



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au
projet de zonage d'assainissement pluvial
de la commune de Domecy-sur-Cure (89)**

N° BFC-2023-3706

1 2 3 4

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3706 déposée par la commune de Domecy-sur-Cure (89) le 19/01/2023, portant sur son projet de zonage d'assainissement pluvial ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/02/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Domecy-sur-Cure (89) qui comptait 379 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur le hameau principal d'Usy (250 habitants) et de type non collectif sur les autres hameaux de la commune de Domecy-sur-Cure ; deux types de réseau coexistent : un réseau unitaire (1 640 m) principalement sur le hameau d'Usy et un réseau séparatif (1 210 m) ;
- le hameau d'Usy est raccordé à une station d'épuration installée dans les années 1970, composée d'un bassin de décantation en pleine terre et d'un fossé en escalier d'une capacité nominale de 200 EH ; il n'y a pas d'ouvrage de refoulement ou de relèvement mais le réseau possède deux déversoirs d'orage et un trop plein en amont de la station d'épuration ; le rejet se fait dans le ruisseau de Goblot ;
- le système d'assainissement des eaux usées est géré en régie par la commune de Domecy-sur-Cure ;
- la commune est soumise au PLUi de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) approuvé le 12 avril 2021 ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection éloignée et rapprochée de 5 captages d'eau potable, relevant d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- la commune est concernée en partie par le site Natura 2000 « *Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan* » (ZSC – FR2600987) et par deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II ; des zones potentiellement humides sont présentes sur la commune et concernent la Cure et les fonds de vallée ;
- le dossier identifie une problématique liée aux eaux claires parasites permanentes (ECP) provenant des drainages agricoles, du ressuyage général via les défauts du réseau et d'éventuels trop-pleins de puits vers le réseau unitaire, augmentant les déversements d'eaux usées en cas de fortes pluies

Décision n° 2023DKBFC6 en date du 20 mars 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

et de nappe haute ; la station d'épuration est considérée comme obsolète et ne permet plus un traitement satisfaisant des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- délimiter une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables ; l'objectif est de limiter l'apport d'eaux pluviales des projets neufs dans le réseau de collecte par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration ;
- délimiter une zone de lutte contre le ruissellement ; l'objectif est de protéger les milieux récepteurs aval contre les inondations par la mise en place d'un programme anti-ruissellement et anti-érosion ;

Considérant qu'en conséquence du diagnostic réalisé, la commune souhaite effectuer des travaux de réhabilitation de la STEP et de mise en séparatif au moins partielle des réseaux, en conservant le réseau unitaire existant pour la collecte et la gestion des eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage a vocation à diminuer l'impact du système d'assainissement d'Usy sur le milieu naturel et de limiter le phénomène de ruissellement, les risques d'inondation et la saturation des réseaux ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la commune, notamment le site Natura 2000 et les ZNIEFF ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni périmètres de protection situés à proximité ; les travaux de terrassement pour les réseaux devront cependant respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP des 5 captages afin de limiter l'infiltration d'éventuelle pollution dans l'aquifère ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Domecy-sur-Cure (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr